

2. NOTE DU SECRÉTARIAT : LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL; PROJETS D'ARTICLES 25 À 36 RELATIFS À LA SENTENCE (A/CN.9/WG.II/WP.38)^a

Note d'introduction

1. On trouvera dans le présent document de travail des avant-projets d'articles relatifs à la sentence arbitrale établis par le Secrétariat conformément aux conclusions du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à sa troisième session (New York, 16-26 février 1982). Les projets d'articles relatifs au champ d'application, à la convention d'arbitrage, aux arbitres et à la procédure arbitrale sont contenus dans la note A/CN.9/WG.II/WP.37 du 15 juillet 1982^b. Des documents de travail séparés qui seront soumis aux sessions ultérieures du Groupe de travail traiteront du dernier chapitre (VI. Recours) et des questions dont le Groupe de travail a demandé qu'elles fassent l'objet de nouvelles études (par exemple, l'assistance des tribunaux en matière de preuve, le comblement des lacunes et l'adaptation des contrats), ou qu'il a été proposé d'ajouter à la loi type (effet du commencement de la procédure arbitrale sur la période de prescription, contenu minimum des requêtes et réponses, langue, clôture de la procédure arbitrale).

2. On a indiqué, dans les notes accompagnant les projets d'articles, les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session, publié sous la cote A/CN.9/216^c. Afin qu'il soit plus facile de se référer à ce rapport et au rapport de base sur les éléments éventuels de la loi type (A/CN.9/207)^d, on a conservé, pour présenter les projets d'articles, la structure et le classement de ces rapports. Cet ordre de présentation n'influera en rien sur la structure finale de la loi type et sera modifié lorsqu'on se sera fait une image plus claire de son contenu. De même, les titres et sous-titres utilisés dans ces rapports ont été conservés pour les mêmes raisons dans le présent document, mais il n'est pas pour autant proposé d'en faire les titres et sous-titres des chapitres ou sections de la future loi type.

Projets d'articles 25 à 36 de la loi type sur l'arbitrage commercial international

V. Sentence

1. Types de sentences¹

Article 25

Lorsque le tribunal arbitral prononce une sentence qui [n'a apparemment pas] [précise ne pas avoir] pour des-

^a 31 août 1982. Mentionné au paragraphe 87 (première partie, A) du Rapport.

^b Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, B, 1.

^c Annuaire . . . 1982, deuxième partie, III, A.

^d Annuaire . . . 1981, deuxième partie, III.

¹ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 73.

sein² de régler complètement le différend, le prononcé d'une telle sentence (provisoire, interlocutoire ou partielle) ne met pas fin au mandat du tribunal arbitral³.

2. Prononcé de la sentence⁴

Article 26⁵

1) Lorsque les arbitres sont au nombre de trois ou en tout autre nombre impair⁶, toute sentence [ou autre décision du tribunal arbitral] est rendue à [l'unanimité ou à] la majorité des arbitres, sous réserve que ceux-ci aient tous participé aux délibérations ayant abouti à ladite sentence [ou décision].

[2] En ce qui concerne les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.]

3. Forme de la sentence⁷

Article 27

1) La sentence est rendue par écrit et signée par le tribunal arbitral. Lorsque, dans une procédure d'arbitrage comprenant plusieurs arbitres, la signature de l'un d'eux ne peut être obtenue, il suffit des signatures de la majorité des arbitres, à condition que soit mentionnée l'absence d'une signature et la raison de cette absence.

2) La sentence est prononcée au lieu où est rendu l'arbitrage (article 18). Le lieu et la date où elle est prononcée y sont mentionnés. [La sentence est réputée avoir été pro-

² Deux versions sont proposées ici afin de stimuler la discussion sur le point de savoir s'il conviendrait d'exiger une indication expresse de ce dessein (ce qui pourrait être interprété comme exigeant une déclaration à cet effet) ou s'il serait préférable d'exiger seulement que ledit dessein soit apparent (ou évident).

³ Si ce projet d'article était retenu, il pourrait être ultérieurement incorporé dans d'éventuelles dispositions concernant la clôture de la procédure d'arbitrage (IV. 11)

⁴ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, paragraphes 74 à 77. Pour la proposition figurant au paragraphe 75 (conséquences juridiques possibles du retard injustifié dans le déroulement de la procédure du fait d'un arbitre), voir projet d'article 11 (document A/CN.9/WG.II/WP.37).

⁵ Ce projet de disposition est inspiré de l'article 31 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Annuaire . . . 1976, première partie, II, A, par. 56-57).

⁶ Malgré la liberté laissée aux parties de convenir de n'importe quel nombre d'arbitres, il n'est pas proposé ici de dispositions concernant un nombre pair, selon la méthode suggérée dans le projet d'article 16 et la note 28 l'accompagnant (A/CN.9/WG.II/WP.37).

⁷ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 78 à 80.

noncée au lieu et à la date qui y sont indiqués.]⁸ [En l'absence de cette indication, la sentence est réputée avoir été prononcée au lieu d'arbitrage et à la date de la signature par le tribunal arbitral.]⁹

3) Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas¹⁰. Le tribunal arbitral n'est pas tenu de motiver une sentence d'accord des parties¹¹.

4. Déclinatoire de compétence arbitrale¹²

Article 28

1) [Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article,] l'exception d'incompétence, y compris toute exception concernant l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage, ne peut être soulevée que durant la procédure d'arbitrage et au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique¹³. [L'exception prise de ce que le tribunal arbitral a outrepassé son mandat doit être soulevée durant la procédure d'arbitrage peu de temps après qu'aura été abordée la question considérée comme dépassant la compétence du tribunal]. [Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par le tribunal arbitral, celui-ci déclare l'exception recevable]¹⁴.

[2] Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever une exception visée au paragraphe 1 du présent article]¹⁵.

[3] Lorsque, avant tout recours à un tribunal judiciaire, une procédure d'arbitrage aura été introduite, un tribunal judiciaire saisi ultérieurement d'une demande portant sur le même différend entre les mêmes parties ou d'une demande en constatation de l'inexistence, de la nullité ou

de la caducité de la convention [d'arbitrage, surseoir, sauf motifs graves, à statuer sur la compétence du tribunal arbitral jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale]¹⁶.

Article 29¹⁷

2) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception d'incompétence soit en la traitant comme question préalable, soit dans sa sentence définitive.

Article 30

La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent peut être attaquée par l'une ou l'autre partie,

Variante A :

qu'elle ait été prise comme question préalable ou dans la sentence définitive, uniquement par recours contre la sentence conformément à la procédure définie à l'article¹⁸.

Variante B :

a) si elle a été prise comme question préalable, [dans un délai d'un mois] devant l'Autorité visée à l'article 17, qui a pouvoir d'ordonner la clôture de la procédure d'arbitrage pour incompétence;

b) si elle a été prise dans la sentence définitive, par recours contre la sentence conformément à la procédure définie à l'article¹⁹.

5. Loi applicable au fond du litige²⁰

Article 31

1) Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige²¹. [Les parties peuvent ainsi désigner toute loi nationale ou une convention internationale ou loi uniforme pertinente, même non encore entrée en vigueur]²².

2) A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique

⁸ La phrase entre crochets est inspirée de la suggestion énoncée au paragraphe 79 du document A/CN.9/216.

⁹ La dernière phrase est inspirée de l'article 22 du Règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI (1975). Elle exprimerait indirectement l'opinion prévalant au sein du Groupe de travail (A/CN.9/216, par. 79), selon laquelle une sentence ne devrait pas être entachée de nullité pour la seule raison qu'elle ne contient pas de mention de lieu ni de date.

¹⁰ Cette phrase reproduit le texte du paragraphe 3 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹¹ Cette phrase pourrait également être incorporée dans le projet d'article relatif à la transaction (article 33).

¹² Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 81 à 83.

¹³ Cette phrase est inspirée du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹⁴ Les deux phrases entre crochets sont inspirées du paragraphe 1 de l'article V de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève 1961, ci-après dénommée Convention de Genève de 1961) [Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 484, n° 7041 (1963-1964), p. 364].

¹⁵ Ce projet de disposition est inspiré du paragraphe 4 de l'article 18 de la loi uniforme annexée à la Convention européenne (Strasbourg, 1966) [Série des traités européens, n° 56].

¹⁶ Ce projet de disposition est inspiré du paragraphe 3 de l'article VI de la Convention de Genève.

¹⁷ Ce projet d'article est inspiré des paragraphes 1 et 4 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹⁸ La référence à l'article 4 ne sera pas nécessaire si le projet d'article 4 est lui-même incorporé ici (voir note 13, document A/CN.9/WG.II/WP.37).

¹⁹ La référence concerne un futur projet d'article sur la question «VI. Annulation ou écartement de la sentence», non encore examinée par le Groupe de travail.

²⁰ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 84 et 94.

²¹ Cette phrase reprend le texte du paragraphe de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

²² La phrase entre crochets reflète une suggestion exposée au paragraphe 87 du document A/CN.9/216.

Variante A :

la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce²³.

Variante B :

les règles de fond qu'il juge les mieux appropriées [, eu égard aux divers aspects de la transaction et aux intérêts des parties]. [Ces règles pourraient faire partie d'un système juridique national donné ou d'une convention internationale ou d'une loi uniforme, même non encore entrée en vigueur]²⁴.

3) Le tribunal arbitral [décide conformément aux stipulations du contrat et] tient compte des usages du commerce applicables à la transaction²⁵. [Il applique tout usage auquel les parties ont consenti; sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.]²⁶

Article 32

Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* [ou en qualité d'*amiabile compositeur*] [uniquement] si les parties l'y ont expressément autorisé.

6. *Transaction*²⁷*Article 33**Variante A :*

1) Si, durant la procédure d'arbitrage, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord des parties²⁸.

²³ La variante A reprend le texte du paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

²⁴ La variante B reflète l'opinion mentionnée au paragraphe 89 du document A/CN.9/216.

²⁵ Cette phrase est inspirée du paragraphe 3 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

²⁶ La phrase entre crochets reflète une suggestion formulée au paragraphe 92 du document A/CN.9/216 et s'inspire de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). [Annuaire . . . 1980, troisième partie, I, B].

²⁷ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 95 à 97.

²⁸ Cette variante est inspirée du paragraphe 1 de l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Si elle était adoptée, le passage relatif à la clôture de la procédure pourrait ultérieurement être inclus dans d'éventuelles dispositions relevant de la rubrique «Clôture de la procédure d'arbitrage» (IV.11).

Variante B :

1) Si, durant la procédure d'arbitrage, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral, à la demande [des deux parties] [d'une partie, à moins que la convention d'arbitrage n'exige une demande émanant des deux parties], constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord des parties, à moins qu'il n'ait des motifs [graves] [impérieux], notamment touchant l'intérêt public international, de ne pas donner suite à ladite demande.

2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions des articles 27 et 35 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence [d'accord des parties]. Une telle sentence a le [même statut et la même force exécutoire que] [est considérée comme] toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

7. *Rectification et interprétation de la sentence*²⁹*Article 34*³⁰

1) [Sauf convention contraire des parties,] dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral :

a) De rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou erreur de même nature; le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative;

b) De donner, dans les quarante-cinq jours, une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence; cette interprétation fait partie intégrale de la sentence;

c) De rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence; si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

2) Les dispositions de l'article 27, paragraphes 1 et 2, et de l'article 35 s'appliquent à la rectification et à l'interprétation de la sentence ainsi qu'à la sentence additionnelle.

²⁹ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 98.

³⁰ Ce projet d'article est inspiré des articles 35 à 37 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le projet de disposition concernant la sentence additionnelle y a été inclus bien que le Groupe de travail n'ait pas encore examiné ce point.

8. *Communication et enregistrement de la sentence*³¹*Article 35*³²

1) Après prononcé d'une sentence conformément à l'article 27, des copies signées par le tribunal arbitral en sont communiquées aux parties³³.

2) A la demande [des parties] [d'une partie], le texte original de la sentence est déposé auprès de l'Autorité visée à l'article 17³⁴. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme faisant dudit dépôt une condition préalable à la reconnaissance ou à l'exécution de la sentence.

9. *Force exécutoire et exécution de la sentence*³⁵*Article 36**Variante A :*

Sous réserve de tout accord multilatéral ou bilatéral conclu par l'Etat dans lequel la présente Loi est en vigueur³⁶, une sentence arbitrale telle que définie à l'article premier.

³¹ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 100 à 102.

³² Ce projet d'article pourrait ultérieurement être combiné avec le projet d'article 27.

³³ Ce projet de disposition est inspiré du paragraphe 6 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

³⁴ Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'utilité qu'il y aurait à prévoir une disposition analogue pour le dépôt de tous documents et comptes rendus de la procédure d'arbitrage, en particulier dans le cas d'un arbitrage *ad hoc*.

³⁵ Débats et conclusions du Groupe de travail : voir document A/CN.9/216, par. 103 et 104.

³⁶ Lors de l'adoption de la loi type par un Etat, cette référence peut être remplacée par le nom dudit Etat ou par tout autre libellé approprié.

Variante B :

La sentence arbitrale telle que définie à l'article premier est considérée comme une sentence nationale dans l'Etat où la présente Loi est en vigueur³⁶

est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée conformément aux règles suivantes de procédure :³⁷

a) Une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence arbitrale doit être présentée par écrit à [l'Autorité visée à l'article 17]³⁸.

b) La partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité et l'original de la convention d'arbitrage visée à l'article 3 ou une copie réunissant les conditions requises pour l'authenticité. [Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle [de l'Autorité] [dudit Etat], la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces en cette langue, traduction certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.]³⁹.

³⁷ Il convient de noter que le présent projet d'article concerne seulement les questions de procédure et non les questions de fond (par exemple celle traitée à la rubrique VI.2, des exceptions pouvant être soulevées en matière de reconnaissance et d'exécution).

³⁸ La désignation de l'Autorité visée à l'article 17 peut être particulièrement appropriée en cas d'adoption de la variante B. Pour la variante A, il pourrait par contre être préférable de faire référence à tous tribunaux ou autres autorités judiciaires compétents en matière de reconnaissance et d'exécution.

³⁹ L'alinéa b est inspiré de l'article IV de la Convention de New York de 1958 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 330, n° 4739 [1959], p. 38). La dernière phrase, placée entre crochets, n'est pas nécessaire en cas d'adoption de la variante B.

C. Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 22 février-4 mars 1983) [A/CN.9/233]^a

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-10	C. Contenu minimum de la requête et de la réponse	24-26
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	11-14	D. Langues de la procédure arbitrale	27-30
I. EXAMEN D'AUTRES ÉLÉMENTS ET DES PROJETS bD'ARTICLES D'UNE LOI TYPE (A/CN.9/WG.II/WP.41) ^b	15-45	E. Assistance judiciaire pour l'obtention de preuves	31-37
A. adaptation des contrats et comblement des lacunes dans les contrats	15-20	F. Clôture de la procédure arbitrale	38-41
B. Commencement de la procédure arbitrale et interruption du délai de prescription	21-23	G. Délai durant lequel la sentence arbitrale peut être exécutée	42-45

^a 28 mars 1983. Mentionné au paragraphe 86 (première partie, A) du Rapport.

^b Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, III, D, 2.